

## **VD\_OMNI PS.2009.0048 vom 15. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0048)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0048 du 15 avril 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0048 del 15 aprile 2010

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | La recourante a obtenu des prestations du RI alors qu'elle est propriétaire d'un appartement dont l'estimation fiscale atteint 266'000 fr. L'aide octroyée doit être considérée comme une avance remboursable. Faute pour la bénéficiaire d'avoir accepté de fournir une garantie sous forme de cédule hypothécaire comme le prévoit la loi, l'autorité intimée pouvait exiger, à la clôture du dossier, le remboursement des prestations versées. Ayant été informée du caractère d'avances des prestations reçues, respectivement de l'obligation de les rembourser, à défaut de cédule hypothécaire, la bénéficiaire ne saurait être considérée comme étant de bonne foi. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale (ci-après : action sociale) qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (ci-après : RI) (art. 1 al. 2 LASV). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale (art. 7 let. f LASV). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement [Règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV; RLASV; RSV 850.051.1] (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 32 LASV, sous le titre "Limites de fortune", prévoit que cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il est précisé à l'art. 18 al. 1 RLASV que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, à savoir 4'000 fr. pour une personne seule. Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires.

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 37 LASV, le RI peut exceptionnellement être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat (al. 1). L'inscription, de même que la radiation, ont lieu sur réquisition du SPAS (al. 3). L'art. 20 RLASV précise l'art. 37 LASV: "1 Lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie : a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes; b. le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsqu'aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante; c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché; d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme. 2 Le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI." Les normes d'application du RI établies par le DSAS ("Revenu d'insertion (RI) Normes 2009, Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" ) précisent, s'agissant de la fortune immobilière (ch. 3.4.5) : "Un requérant qui possède une fortune immobilière lui servant de domicile principal peut bénéficier du RI si l'une ou l'autre des conditions de l'article 20 RLASV est remplie. Dans ce cas, les aides octroyées seront considérées comme des avances remboursables lors de la réalisation du bien immobilier; le SPAS peut, s'il le juge utile, demander la remise d'un gage immobilier." S'agissant plus particulièrement de l'obligation de rembourser des prestations RI, l'art. 41 al. 1 let b LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement, lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens (let. b). Il résulte de ce qui précède que la personne qui dispose d'une fortune dépassant les limites prévues à l'art. 18 al. 1 RLASV ne peut en principe pas obtenir une aide sous forme de RI. Toutefois, pour éviter que le propriétaire d'un bien immobilier, qui utilise ce bien comme logement, ne soit contraint de le vendre s'il doit faire appel à l'aide de l'Etat en raison de difficultés financières, une aide peut exceptionnellement lui être accordée sous forme de RI (art. 37 al. 1 LASV), sous réserve de la possibilité pour l'autorité d'exiger l'inscription d'un gage en faveur de l'Etat. L'inscription d'un tel gage est destiné à garantir le remboursement des prestations d'aide sociale, ce qui résulte des art. 37 et 41 al. 1 let. b LASV. Procéder différemment reviendrait à créer une inégalité de traitement entre celui qui dispose d'une fortune mobilière, dont on exigera qu'il réalise ses biens avant de pouvoir obtenir l'aide de l'Etat et celui, propriétaire immobilier, qui pourrait obtenir une aide non remboursable, quand bien même sa fortune dépasserait les limites prévues par la loi. Il convient partant de retenir que l'aide exceptionnelle accordée sous forme de RI en vertu de l'art. 37 LASV est remboursable.

### **E. 3**

a) Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante est propriétaire d'un bien immobilier dont la valeur finscale, après déduction des dettes hypothécaires, atteint 120'000 fr. L'intéressée a certes fait état de dettes privées, à l'égard de son frère domicilié au Mexique et de la Fondation X. \_\_\_\_\_, à Lausanne. Toutefois, comme l'a confirmé le tribunal dans

sa jurisprudence, ce sont bien les actifs – et non la fortune nette du requérant – qui ne doivent pas dépasser les limites de fortune fixées par la CSIAS reprises à l'art. 18 RLASV. Conformément à l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, seule la dette hypothécaire et ce, seulement jusqu'à concurrence de l'estimation fiscale de l'immeuble est prise en considération (arrêt PS.2008.0063 du 25 février 2009 consid. 4 al. 4). En tenant compte de la franchise de fortune de 4'000 fr. pour une personne seule, l'excédent de fortune de la recourante s'élève ainsi à 116'000 fr. La recourante utilisant son bien immobilier comme demeure permanente, elle pouvait solliciter, à titre exceptionnel, l'octroi d'une aide de l'Etat sous forme de RI (art. 37 al. 1 LPAS), auquel cas le SPAS pouvait exiger, s'il estimait qu'il pouvait être renoncé à la réalisation de l'immeuble (art. 20 al. 1 RLASV), que celui-ci soit grevé d'un gage au profit de l'Etat. C'est bien ce que cette autorité a fait dans le cas présent. b) Certes, le CSR a, dans sa décision du 18 avril 2007 accordant le RI, attiré l'attention de la recourante sur la limite de fortune (" La condition de fortune immobilière sera examinée par l'autorité compétente ultérieurement ."), sans toutefois clairement indiquer qu'en cas de dépassement de cette limite, l'aide octroyée le serait comme une simple avance, remboursable par la suite. Le caractère remboursable de l'aide a toutefois été précisé par l'autorité intimée dans sa lettre du 12 juin 2007, lorsqu'elle a sollicité la constitution d'un gage immobilier. Il était en effet indiqué qu'un tel gage " permet à l'Etat de s'assurer du remboursement des aides en cas de transfert du bien ". Ce point a encore été rappelé le 25 juin 2007, lorsque l'autorité intimée a réitéré sa demande de constitution d'un gage immobilier: " Nous saisissons également l'occasion pour vous confirmer qu'en aucun cas nous ne demanderons la mise en vente de votre logement. Le remboursement des aides interviendra donc seulement lors du prochain transfert immobilier (vente, donation, succession) ". De telles indications ne pouvaient être comprises autrement que dans le sens que l'octroi du RI était remboursable mais que le remboursement pouvait être différé jusqu'à la réalisation ultérieure de l'immeuble. Cette interprétation ne pouvait échapper à la recourante. L'autorité n'a d'ailleurs renoncé à aucun moment à cette exigence, puisque, par lettre du 14 septembre 2007, le CSR a offert à l'intéressée le choix entre la constitution d'une cédule hypothécaire ou le remboursement du montant du RI (7'625.05 fr.) par mensualités. La demande du CSR a été confirmée sous forme de décision rendue le 7 août 2008, puis le 28 octobre 2008. A cela s'ajoute que le formulaire de demande d'aide rempli par l'intéressée le 5 mars 2007 fait référence à l'art. 41 LASV en la forme suivante : " Le bénéficiaire est tenu au remboursement des prestations du RI lorsque (art. 41 LASV) : Il les a obtenues indûment; Il a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens; Il entre en possession d'une fortune mobilière et immobilière." d) Force est dès lors de constater que la recourante a été informée du caractère d'avances des prestations reçues au titre du RI, respectivement de l'obligation de les rembourser lors de la clôture du dossier, faute d'avoir fourni une garantie sous forme de cédule hypothécaire. Elle ne saurait partant être considérée comme étant de bonne foi à cet égard, au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LASV. L'obligation de remboursement découle des art. 37 al. 1 et 41 al. 1 let. b LASV. Dans la mesure où la recourante semble se refuser à constituer un gage immobilier conformément à l'art. 37 LASV, l'autorité intimée était partant légitimée à lui réclamer le remboursement des prestations versées au titre de RI.

#### **E. 4**

La recourante conteste le montant fixé par l'autorité intimée en tant que prestations du RI. Selon elle, ce seraient 7'472.80 fr. qui lui auraient été versés et non 7'625.05 fr. La différence de 152.25 fr. s'explique, comme l'a précisé l'autorité intimée, par la prise en

charge directement par le CSR du paiement d'une facture de Cablecom de 152.25 fr., ce que la recourante ne conteste pas. Le grief tenant à l'inexactitude du montant du RI doit par conséquent être écarté, étant établi que les prestations versées à l'intéressée de mars à juillet 2007 s'élèvent à 7'625.05 fr.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.